

# Registre aux délibérations

## du Conseil communal de

# M a n t e r n a c h

### Séance publique du 29.09.2006

Date de l'annonce publique de la séance: 22.09.2006  
Date de la convocation des conseillers: 22.09.2006

**Présents:** de Jong Willibrord, bourgmestre  
Schumacher Albert et Wagner Claude, échevins  
Lehmann Marie-Rose, ép. Thoss; Mehlen André; Petri Alice, veuve Schram; Seil  
Henriette, ép. Klein; Ungeheuer Alix, ép. Klein, conseillers.  
Pallmer Pierre, secrétaire communal.

**Absents:**

a) excusés: Braun Marianne, veuve Hellers, conseiller  
b) sans motif: -/-

**Point de l'ordre du jour: 4**  
**Délibération Nr 099-2006.**

## Le conseil communal de Manternach;

### Taxe scolaire.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 15.06.2001, approuvée par arrêté grand-ducal du 16.11.2001 et par M. le Ministre de l'Intérieur le 21.11.2001 sous la référence 4.0042/NH relative à la taxe scolaire à percevoir pour l'admission d'enfants dans nos écoles préscolaires et primaires qui n'habitent pas le territoire de la commune de Manternach;

Considérant que MM. les membres du collège des bourgmestre et échevins proposent d'adapter cette taxe aux valeurs actuelles;

Considérant que cette adaptation n'aura pas d'influence significative sur les recettes budgétaires, vu la fréquence très limitée d'enfants dont les personnes exerçant la garde n'habitent pas le territoire de notre commune;

après délibération décide avec toutes les voix:

- 1) les enfants dont le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne ayant la garde n'habite pas le territoire de la commune de Manternach, peuvent être admis à fréquenter les écoles précoces, préscolaires et primaires de notre commune, moyennant paiement d'une taxe scolaire;
- 2) sont redevables de la taxe les personnes mentionnées à l'alinéa 1 er;
- 3) la taxe est fixée à **€300,00** (trois cents Euros) par an
- 4) la taxe intégrale est due par an, quelque soit le jour de l'arrivée ou du départ de l'élève.

demande l'accord nécessaire de l'Autorité Supérieure compétente.

La présente délibération annule et remplace notre décision du 15.06.2001 à partir du **1.1.2007**.

Ainsi délibéré à Manternach, date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme: Manternach, le 3/j/a.

le bourgmestre:

le secrétaire: